



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4556/2020

ACJC/966/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU LUNDI 7 JUILLET 2025

Entre

A_____ SA, sise _____ [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1^{er} juillet 2024, représentée par Me Thierry STICHER, avocat, boulevard Georges-Favon 14, 1204 Genève,

et

B_____ SA, sise _____ [GE], intimée, représentée par Me Andreas FABJAN, avocat, rue Ferdinand-Hodler 13, 1207 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 juillet 2025.

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé le 28 août 2024 par A_____ SA à l'encontre du jugement JTBL/729/2024 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1^{er} juillet 2024 dans la cause C/4556/2020 par lequel le Tribunal a constaté que le contrat de bail du 14 février 2006 liant B_____ SA et A_____ SA s'était renouvelé pour une durée indéterminée (ch. 1 du dispositif), déclaré valable le congé notifié le 12 février 2020 à A_____ SA pour le 28 février 2021 concernant l'arcade d'environ 80 m² située au rez-de-chaussée de l'hôtel sis rue 1_____ no. _____ / rue 2_____ no. _____, à Genève (ch. 2), octroyé à A_____ SA une unique prolongation de son bail de quatre ans, échéant au 28 février 2025 (ch. 3), autorisé A_____ SA à résilier le bail en tout temps avant l'échéance visée sous chiffre 3 du dispositif, moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois (ch. 4), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et dit que la procédure était gratuite (ch. 6);

Attendu que par lettre expédiée au greffe de la Cour de justice, A_____ SA a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer son appel suite à un accord intervenu entre les parties;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que la Cour prendra acte du retrait de l'appel;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ SA de l'appel interjeté le 28 août 2024 contre le jugement JTBL/729/2024 rendu le 1^{er} juillet 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4556/2020.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence MIZRAHI, Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.